



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Minitel

Question écrite n° 60834

Texte de la question

M Jacques Godfrain observe que les déclarations de M le ministre des postes et télécommunications sur la moralisation des messageries roses cachent en fait un double langage sur lequel il demande des éclaircissements, à la lumière des faits particulièrement graves où France Telecom est en cause. C'est ainsi qu'un fournisseur de services ayant demandé à la justice de décabler six messageries pornographiques, France Telecom requit l'intervention volontaire à l'audience de l'avocat du centre serveur qui plaida, devant le président du tribunal de grande instance de Paris, que la pornographie « est désormais entrée dans les mœurs », et qu'il n'y a pas lieu de s'emouvoir si les messageries causent des atteintes aux bonnes mœurs, car, « avec la pornographie, elles assurent des emplois ». Enfin, une plainte pour malversation, avec complicité par abus d'autorité, a été confiée courant juillet à un juge d'instruction, à propos du détournement de 70 messageries avec la participation active de décideurs de France Telecom. Une enquête s'avère nécessaire à l'intérieur de France Telecom pour faire toute la lumière sur cette affaire. Quelles mesures compte-t-il prendre en ce sens ?

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite d'une procédure de redressement judiciaire et d'un litige relatif à la cession de contrats de service sur kiosque telematique opposant une association à une société, France Telecom a été saisi par le cessionnaire d'une demande de transfert de contrats. Après avoir mis en demeure le cedant de prouver qu'il était toujours titulaire de ces contrats, et sur le fondement d'une attestation délivrée par l'administrateur judiciaire, France Telecom a procédé au transfert. Le président de l'association évoquée a alors assigné France Telecom à deux reprises en référé, afin d'obtenir le décablage de services transférés, au motif que ceux-ci portaient atteinte aux bonnes mœurs. Le tribunal de grande instance a ordonné le décablage de deux services, qui avaient au préalable fait l'objet d'une mise en demeure de la part de France Telecom ; il a par ailleurs débouté l'association. Assigné à titre exclusif, alors qu'il s'agit en fait d'un conflit entre deux fournisseurs de messageries, France Telecom s'est borné à appeler dans la cause le titulaire apparent des contrats et a conclu au rejet du référé, compte tenu de la contestation de la qualité du titulaire du service. Le président de l'association a par ailleurs porté plainte contre X en désignant nommément un agent de France Telecom. Cette plainte a fait l'objet, de la part du président de l'association et de son avocat, d'une divulgation et d'une diffusion extérieures constitutives de dénonciation calomnieuse et de violation du secret de l'instruction et du secret professionnel. Une plainte avec constitution de partie civile va donc être déposée en ce sens par l'agent mis en cause, qui a agi dans le strict respect du droit et des instructions qui lui avaient été données. L'exploitant public, dont l'attitude à l'égard des messageries a caractère pornographique, concrétisée récemment par plusieurs décablages après avis favorable émis par le comité consultatif des kiosques téléphoniques et telematiques, est dépourvue de toute ambiguïté, se réserve le droit d'engager à cet égard toute action civile ou pénale.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60834

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 août 1992, page 3623